

A person wearing a bright pink hat is seen from the back, reading a newspaper. The newspaper has several small portraits and columns of text. A white rectangular box is overlaid on the right side of the image, containing the title and date. The background is slightly blurred, showing other people wearing similar pink hats.

BLASPHEME

**L'INFORMATION SACRIFIÉE
SUR L'AUTEL DE LA RELIGION**

DÉCEMBRE 2013

INTRODUCTION

Pariant que le XX^e siècle "serait religieux ou ne serait pas", André Malraux n'avait sans doute pas anticipé l'une des plus redoutables conséquences de sa prédiction. Les abus de la religion peuvent s'avérer d'une haute toxicité pour la libre circulation des informations, des idées et des opinions. Au nom de la religion ou des "valeurs traditionnelles", on censure, non seulement les caricatures, mais aussi les "vérités factuelles" chères à Hannah Arendt. En terres d'Islam ou ailleurs, c'est la réalité de pays dont le système de gouvernement est soumis à la tutelle ou l'influence directe de la religion, entendue comme corpus de croyances confié à la vigilance de certaines institutions. C'est de plus en plus souvent aussi la réalité de sociétés sécularisées, en raison du conflit de valeurs dû aux représentations (notamment médiatiques) de la religion dans la sphère publique. Du fait aussi de l'utilisation de la religion à des fins politiques.

Fondé sur des recherches menées par Reporters sans frontières, le présent rapport met en lumière deux dangers connexes pour une liberté démocratique aussi fondamentale que celle d'informer. Le premier réside dans les ambiguïtés de la censure pratiquée au nom de la religion. Veut-on punir la remise en cause d'un dogme ? L'atteinte présumée au "sentiment croyant" d'une communauté ? La contestation du pouvoir des patriarches et des mollahs ? La confusion de ces registres sert les desseins de tous ceux qui désignent aujourd'hui les journalistes et les blogueurs comme les nouveaux hérétiques. Le second danger tient à la prétention, inscrite dans les législations de près de la moitié des États du monde (cf. encadré), de rendre la religion ou les "valeurs traditionnelles" intouchables, de les situer en-dehors - voire au-dessus - du champ habituel de la libre circulation des informations et des opinions, prévue par l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Cette menace a acquis une envergure nouvelle à l'entame du nouveau siècle avec une offensive diplomatique inédite au sein des institutions onusiennes, au prix d'alliances inattendues. Au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les censeurs au nom de Dieu refusent de rendre les armes.

ENQUÊTE DE BENOÎT HERVIEU

avec l'équipe de Reporters sans frontières

SOMMAIRE

1. Quand la notion de « sacré » entrave le droit de savoir 6

Sacrilège fabriqué 8

Encadré - De la cyber-Charia à l'Internet "hallal" 8

Thèmes et tabous 11

Icônes répressives 12

2. Les contraintes juridiques de la loi de Dieu 14

Trois ordres liés 15

"La" religion, "les" religions ou "une" religion ? 16

Agents doubles 18

Encadré - Religion(s) : une protection légale
dans la moitié des États 18

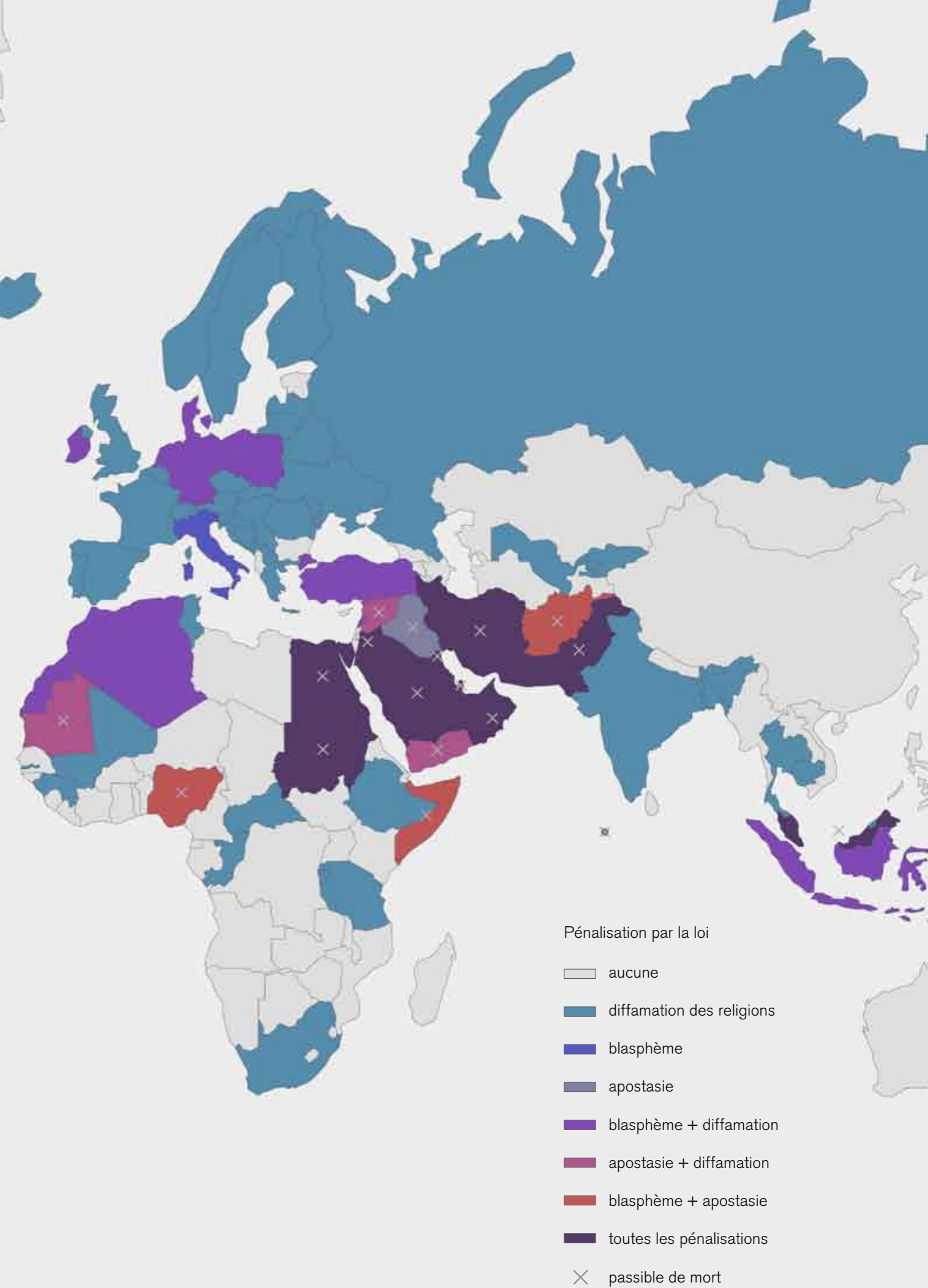
3. La croisade diplomatique contre la "diffamation des religions" 20

Les caricatures de la discorde 23

Fragile revanche 24

Encadré - Europe : des lois nationales
à contre-courant de la jurisprudence 24

Recommandations 27



1 QUAND LA NOTION DE « SACRÉ » ENTRAVE LE DROIT DE SAVOIR

Cruellement punie dans certaines régions du globe, l'« offense à la religion » sert trop souvent d'outil de censure politique, voire d'occultation de la réalité économique, sociale et culturelle. Véritable carcan pour les journalistes et blogueurs, le radicalisme religieux (pas seulement musulman) empêche de montrer le monde tel qu'il est.

Il est des pays où toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire. En octobre 2009, le directeur de l'hebdomadaire yéménite *Al-Thaqafa* Moaz Ashhabi s'attire la plainte de trois députés de son pays pour "falsification du Coran". Dans ses pages, *Al-Thaqafa* a-t-il travesti le texte religieux, volontairement modifié une sourate ou remis en cause de façon provocatrice la biographie de Mahomet? Pas du tout. Les journalistes de l'hebdomadaire n'ont fait que leur métier, ils ont rendu compte d'un sujet d'actualité, un débat entre religieux yéménites sur la vocalisation du texte fondateur de l'Islam. Les députés ne tolèrent pas qu'*Al-Thaqafa* n'ait pas passé ce passionnant débat sous silence. Comme Moaz Ashhabi n'a diffamé personne, la justice va-t-elle lui donner quitus de la véracité de ses informations? En janvier 2010, le directeur du journal est condamné à un an de prison. Cela fait lourd pour la simple évocation d'un débat bien réel. Moaz Ashhabi purgera au final un peu moins de la moitié de sa peine. Une condamnation "symbolique"? Cinq mois de détention, un symbole lourd pour l'intéressé et dissuasif pour autrui.

Au Bangladesh, le blogueur Asif Mohiuddin avait couvert les procès de dirigeants du parti islamiste Jamaat-e-Islami, jugés pour des "crimes de guerre" et "crimes contre l'humanité" commis durant la guerre d'indépendance de 1971. Un sujet à hauts risques. Les plus fanatiques tolèrent mal qu'un homme connu pour son engagement contre l'intégrisme se permette de raconter ce qui se passe dans la salle d'audience, et ce qui a eu lieu au moment de la naissance du pays. Aujourd'hui, Asif Mohiuddin fait figure de rescapé des geôles d'un pays où la réplique aux fondamentalismes vaut souvent condamnation pour "outrage à la religion". Un mois après une réincarcération, le blogueur a été libéré

sous caution pour raisons de santé en août 2013, mais il reste poursuivi pour "atteinte au sentiment religieux" et "commentaires désobligeants sur l'Islam et le Prophète Mahomet". Manifestement, ces chefs d'inculpation sont utilisés par les magistrats locaux bien au-delà des affaires d'insultes. La provocation des croyants commence avec la simple évocation des faits. De quoi compliquer singulièrement la tâche des journalistes.

Fin 2011, l'archipel des Maldives dans l'Océan indien voit resurgir le spectre des tensions religieuses sous la férule des fondamentalistes musulmans sunnites du parti Adhaalath. Dans cette mosaïque confessionnelle, le gouvernement durcit subitement le *Religious Unity Act* de 1994, aggravant les peines pour "blasphème". Il est désormais interdit aux médias de promouvoir une religion autre que l'Islam sunnite, religion d'État. Journaliste indépendant en ligne, Ismail "Hilath" Rasheed brave l'air du temps (voir photo ci-dessous). Il le paiera cher. Avec l'aval du ministère des Affaires islamiques, l'Autorité des Communications des Maldives (ACM) ferme son blog dédié aux thématiques politiques et religieuses. Motif? "Propos anti-islamiques". Musulman de tradition soufie, c'est-à-dire non sunnite, "Hilath" est accusé d'"humilier Allah, le Prophète et la foi". Il se réclame pourtant de cette foi pour rappeler que l'Islam ne se résume pas à un seul courant et prôner la cohabitation pacifique entre les communautés. En juin 2012, deux inconnus assènent un coup de poignard à la gorge du journaliste devant son domicile de Malé, la capitale du pays. Il survivra. Censuré, il est aussi un miraculé.

Dans de tels contextes, n'imaginez pas vous adonner au reportage à prétention objective, encore moins au journalisme d'investigation. Le cyberactiviste saoudien Raef Badawi avait dénoncé les agissements de la Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice, la redoutable police religieuse. Les autorités l'ont sommé de retirer les posts de son blog. Cela s'appelle de la censure. Il a refusé. Le 29 juillet 2013, la Cour criminelle de Djeddah le déclare coupable d'infraction à la loi sur la cybercriminalité. En Arabie saoudite, on ne plaisante pas avec le respect du bon usage d'Internet (cf. encadré). Le blogueur militant aurait commis le crime d'"offenser la religion et de violer les préceptes de la Charia". Raef Badawi est condamné à sept ans de prison et six-cents coups de fouet. Son espoir de voir sa peine commuée est faible.



SACRILÈGE FABRIQUÉ

Ces exemples témoignent du carcan religieux qui enserme l'information dans des pays à régime théocratique ou à strict encadrement culturel. Là, l'État ne reconnaît pas la séparation entre religion et politique qualifiant les sociétés sécularisées. Ces cas soulignent également la cruauté des châtiments réservés à pareille "insolence", du bannissement au fouet, voire à l'exécution capitale en place publique. Ils révèlent surtout que des pouvoirs ou des factions radicales se déclarant d'investiture divine répriment tout propos ayant trait à la religion surgi sur les ondes, dans des colonnes ou sur la Toile. Dans cette logique, la notion si subjective de "sentiment des croyants" est opportunément convoquée pour justifier un "blasphème" ou une "atteinte au dogme ou aux valeurs traditionnelles".

Pour les censeurs, même l'exploration pédagogique d'une religion peut justifier l'anathème. Peu suspect de provocation impie, le magazine catholique français *Le Pèlerin* s'est vu interdire de distribution sur le sol marocain en février 2012. Quelques jours plus tôt, l'hebdomadaire *L'Express* avait subi le même sort. Le hors-série "50 clés pour comprendre l'Islam" proposé par le premier et le numéro spécial sur "La grande histoire des peuples arabes" édité par le second comportaient l'un et l'autre une représentation du visage du Prophète. A la même époque, deux numéros d'un autre hebdomadaire français, *Le Nouvel Observateur*, n'ont pu franchir les portes du Royaume chérifien pour la même raison.

“Blasphémateur”
pour ses ennemis,
le journaliste défie
le plus souvent
des intérêts réputés
couverts par l'onction
religieuse

Dans l'esprit du censeur, aucune différence ne semble imaginable entre l'approche du dogme et la soumission à celui-ci. Le raccourci passe par pertes et profits le sens premier de la notion de "blasphème", qui ne s'applique qu'au seul croyant dans sa relation à sa propre religion s'il décide de la contester, et qui devient "apostasie" s'il lui prend de la renier. Mais assez limitées en nombre sont, en définitive, ces situations où le "blasphème", entendu dans son acception véritable, vient faire pièce à une information à caractère strictement religieux ou touchant au corpus fondateur d'une religion (débat théologiques de fond, questions rituelles, aspects historiques...). Le journaliste, le blogueur ou le média ont rarement cette science et cette vocation. Les foudres de la censure ou du fanatisme s'abattent bien plus souvent sur eux

lorsque, dans le registre de l'opinion ou du fait, ils traitent de l'actualité. Ainsi lorsque le journalisme se fait vecteur d'opinion, à travers l'éditorial, le parti-pris ou la caricature. De même, quand il questionne l'influence de la religion dans la société et, souvent, la légitimité de ceux qui disent détenir la norme au nom de la foi.

DE LA CYBER-CHARIA À L'INTERNET "HALLAL"

Les prescriptions religieuses agissent aussi sur la Toile. Malgré l'impossibilité d'imposer totalement la "vertu" dans la sphère virtuelle, les pays musulmans les plus intransigeants rivalisent d'ingéniosité pour y pourchasser le "vice". La monarchie saoudienne a institutionnalisé la "hisbah électronique", du nom de ce principe de la Charia inspiré de l'injonction coranique qui "ordonne le convenable et punit le blâmable". Intitulé *Le vice moral d'Internet et comment pratiquer la hisbah*, un guide pratique édité par la Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice justifie la censure par l'interdit confessionnel. Des recommandations y sont formulées pour d'activités pour devenir "cyber-gendarme de la hisbah" sur le net. Le document contient des éléments de sensibilisation au danger et à la menace des sites internet "immoraux".

Il adresse des recommandations aux modérateurs de la Toile pour censurer ou signaler des contenus jugés répréhensibles. Le programme de la Commission a attiré trois cents volontaires venus se former à la pratique de la *hisbah* sur les réseaux sociaux.

Au Soudan, le Conseil National des Télécommunications insiste sur l'importance du filtrage du net à travers la grille de la *hisbah*. Il s'agit de "protéger les valeurs morales de la Oumma (communauté des croyants), et les principes de la vertu et de la chasteté". En Égypte, des collectifs citoyens ont invoqué le principe de la *hisbah* pour obtenir de la justice le blocage de l'accès aux sites pornographiques.

En réplique au "printemps" de 2009, l'Iran a franchi un pas de plus dans la cyber-censure

en signant la *Loi sur les crimes informatiques*, laquelle oblige les fournisseurs d'accès à Internet à enregistrer toutes les données échangées par leurs utilisateurs pendant six mois sous peine de sévères sanctions. Les internautes publiant des contenus illégaux ou se servant de moyens détournés pour accéder aux contenus bloqués sont passibles de lourdes peines de prison.

Pour les théologiens musulmans qui ont tenté d'apporter une approche dogmatique au web, Internet porterait atteinte à la foi et à la société islamique. Des "cyber-fatwas" ont commencé à voir le jour, notamment contre l'utilisation de YouTube. En Arabie Saoudite, le Comité des recherches scientifiques et de la délivrance des fatwas a rendu un avis tranché contre les cyber-café : "Si ces lieux peuvent servir à des fins mauvaises, pouvant nuire aux croyances islamiques [...] alors il est illicite de s'y rendre."

Parallèlement, les autorités religieuses promeuvent la création d'un "web islamique", purgé des contenus réputés impies du web traditionnel, doté de ses propres supports plate-forme de partage vidéo comme Naqatube.com, de moteurs de recherche "sélectifs" ou encore de réseaux sociaux musulmans et non mixtes.

En septembre 2012, le gouvernement iranien a inauguré un "Internet halal" national, réseau parallèle doté d'une vitesse de connexion élevée, mais surveillé et censuré dans son intégralité. A terme, les serveurs locaux sont censés héberger tous les sites iraniens. Les applications et services tels que boîtes mails, moteurs de recherche, réseaux sociaux et opérateurs devraient être développés sous le contrôle du gouvernement. Dans l'espoir de gommer toute voix dissidente.

“Blasphémateur” pour ses ennemis, le journaliste défie le plus souvent des intérêts réputés couverts par l’onction religieuse. Présentateur de la radio *Aïda Koïma* (“les joies de la colline”) à Gao au nord du Mali, Abdoul Malick Maïga a pris un risque, dans son émission nocturne du 4 août 2012, en racontant comment des villageois avaient sauvé in extremis un jeune homme accusé de vol d’une amputation de la main par les sbires du Mouvement pour l’unicité du Jihad en Afrique de l’Ouest (Mujao). Affront à la Charia ? Les assaillants qui capturèrent ce soir-là Abdul Malick Maïga en pleine émission, le rouèrent de coups puis l’abandonnèrent inconscient, songeaient moins à leur credo qu’à leur propre posture dans le conflit armé les opposant au gouvernement de Bamako.

Engagée “dans la propagation des enseignements du Prophète et du Jihad”, la secte islamiste radicale nigériane Boko Haram se préoccupe beaucoup de l’image que les médias véhiculent d’elle. Depuis son apparition en 2002 dans les États du nord du pays (Kano, Borno, Kaduna), ce groupe extrémiste en guerre déclarée avec les autorités d’Abuja cumule les attentats contre les rédactions et les assassinats de journalistes accusés de “déformer le récit de ses activités”. Abattu de sang-froid à l’arme à feu en octobre 2011 à Maiduguri, Zakarya Isa compte parmi ses nombreuses victimes.

Le journaliste rentrait-il de la mosquée au moment de sa mort ? Peu importe à Boko Haram, aux milices Shebab somaliennes ou aux théocrates prédateurs de journalistes des différents continents (à l’exception notable des Amériques). Attenter à leur réputation et se vouer à la damnation revient au même. Qu’il y ait eu blasphème ou non.

THÈMES ET TABOUS

Amplifiée avec Internet, l’information “religieusement sensible” nourrit tout autant la colère des censeurs lorsqu’elle porte sur ces sujets dits “de société” touchant à l’intime. Véritables marqueurs de sécularisation, la place des femmes, l’homosexualité ou la procréation constituent les thèmes clés de ce conflit de valeurs où le poids social de la religion est remis en cause. Ebranlé dans son autorité, le censeur peut, en l’occurrence, s’appuyer encore plus facilement sur le “ressenti des fidèles”. La prégnance des tabous place le journaliste ou le blogueur à la merci de son propre public. Les exemples abondent. Presque tous témoignent de ce glissement où l’indignation spontanée se charge du sentiment d’“atteinte à la foi” qui autorise au final l’invocation d’une “offense à la religion et aux valeurs”. Une récente affaire survenue à Oman résume assez cette gradation.

Ce 5 septembre 2013 à Mascate, le gouvernement annonce le déclenchement de poursuites contre deux contributeurs de l’hebdomadaire anglophone local *The Week*, dont son rédacteur en chef. En cause : un article publié quelques jours plus tôt sur la condition des homosexuels dans le sultanat. Si la nature des charges n’est pas précisée, le ministère de l’Information entend “ne pas permettre de nuire aux fondamentaux, valeurs et principes de la société ou de porter atteinte à la religion ou à la moralité”. Le contenu de l’article incriminé est, une fois de plus, bien loin de prêter le flanc à ce genre d’accusations mais la logique de censure balaie toute analyse. En donnant la parole à des homosexuels omanais et étrangers qui estiment leur sort beaucoup plus enviable dans le sultanat qu’en territoires voisins, les journalistes de *The Week* ont à la fois “sali l’image du pays [où l’homosexualité reste pénalisée – ndr]”, “versé dans l’apologie de pratiques contre-nature” et ainsi “attenté à la moralité et à ses fondements [religieux, il va de soi – ndr]”. Samir Al-Zakwani, le rédacteur en chef de *The Week*, et son collaborateur risquent de six mois à trois ans de prison. Mais la rue les a déjà condamnés. Le déchaînement haineux sur les réseaux sociaux a même trouvé écho au sein de l’Association des journalistes omanais, qui réclame pour *The Week* la privation de sa licence de diffusion. Face à la vindicte générale, l’hebdomadaire a formulé des excuses et censuré son propre article. En Iran, où l’on a même mis au point un “Internet hallal” (cf. encadré) pour prévenir de dangereuses lectures, les journalistes locaux n’auraient pas risqué pas de commettre un tel péché rédactionnel. “En République islamique, l’homosexualité ça n’existe pas”, a plusieurs fois certifié l’ancien président Mahmoud Ahmadinejad.



ICÔNES RÉPRESSIVES

Comme dans les monarchies du Golfe persique ou en Iran, il n'est parfois pas recommandé de critiquer le clergé dominant en terre chrétienne. "La Carélie [région russe frontalière de la Finlande – ndlr] est fatiguée des popes", titrait le blogueur et défenseur des droits de l'homme Maksim Ekimov dans un article posté le 31 décembre 2011. Poursuivi pour "incitation à la haine religieuse", perquisitionné par les fonctionnaires du FSB (services de renseignement), condamné par décision de justice à un placement en hôpital psychiatrique, l'homme n'a dû son salut qu'à un exil précipité en Estonie en mai suivant. En fait de "haine religieuse", Maksim Ekimov fustigeait le poids économique et social des hiérarques de l'Église russe traditionnellement très proche du pouvoir. Accusé d'"extrémisme", le rédacteur en chef du journal de Kaliningrad *Tridevyaty region – VIP* Boris Obratsov a écopé, en septembre 2011, d'une condamnation à une amende de 110 000 roubles (environ 2 500 euros) pour avoir dénoncé les privilèges fonciers exorbitants de la cléricature orthodoxe, gratifiée sous sa plume des doux surnoms de "travestis barbus" ou de "vermines qui se tiennent à la tête de n'importe quelle organisation religieuse". Véhémente, la chronique ne s'aventurait pourtant pas dans le registre des croyances. Prenant pour cible le patriarcat de Moscou et ses émissaires, elle s'assumait comme tribune politique. Son auteur, connu pour son opposition notoire au Kremlin, reste à ce jour dans le collimateur des tribunaux, car la tribune a été republiée sur la Toile en décembre 2012. Bien loin du dogme, la religion est ici visée en tant que système institutionnel, garant de certains codes moraux. Là non plus, toute vérité n'est pas bonne à dire. Souvent, la loi est là pour le rappeler.



2

LES CONTRAINTES

JURIDIQUES DE LA LOI

DE DIEU

Dans les théocraties, l'arme légale du "blasphème" sert à maintenir l'ordre social. Ailleurs, les lois qui se réfèrent au "sentiment des fidèles". Parfois, comme dans les anciennes républiques soviétiques, le cadre juridique restreint le champ de l'information en empêchant autant la contestation de la religion que la libre expression des croyances.

Les 17 et 18 juillet 2010 à Téhéran, un coup de filet des services de renseignements se solde par l'arrestation de sept étudiants âgés de 19 à 28 ans. Trois d'entre eux – Mohammad Reza Ghozalideh, Ladan Mostoufi Ma'ab et Hojat Nikoui – sont toujours détenus. A l'époque de leur arrestation et de leur transfert à la sinistre prison d'Evin, ces jeunes net-citoyens dissidents ont dû avouer sous la torture leur appartenance à un "réseau anti-religieux blasphémant l'Islam". Les charges initialement retenues contre eux étaient aussi lourdes que multiples : "publicité contre le régime", "insulte envers le sacré", "action contre la sécurité nationale en collaboration avec des organisations hostiles à la Révolution", "insulte envers le Prophète" et, crime suprême, "*moharebeh*" autrement dit "rébellion contre Dieu". Autant d'inculpations passibles de la peine de mort, en l'espèce commuée en prison ferme et en coups de fouet.

La liste de ces chefs d'accusation à rallonge utilisés contre les jeunes blogueurs révèle un saisissant mélange des registres temporel et spirituel. Que s'agit-il de punir ? Où se situe la supposée offense ? Les autorités de la République islamique ont, en l'occurrence, dévoilé leurs intentions véritables en abandonnant en cours de procédure les griefs réputés les plus graves, relevant directement du domaine religieux. De lourdes condamnations n'en sont pas moins tombées. Bousculé par la vague protestataire surgie en juin 2009 après la réélection contestée de Mahmoud Ahmadinejad, ébranlé par le pouvoir de nuisance de net-citoyens capables d'informer l'opinion internationale via les réseaux

sociaux, le régime des mollahs avait d'abord à cœur de montrer son autorité et maintenir l'ordre. Cette affaire des sept blogueurs iraniens rappelle une fois encore qu'en terre théocratique la religion peut être instrumentalisée à des fins bien peu religieuses. Il serait pourtant trop simple de considérer que l'élément religieux ne serait ici d'aucun poids parce qu'il n'a pas fait la décision.

TROIS ORDRES LIÉS

Laisser aller les journalistes et blogueurs critiques ? Accepter que se développe une information libre ? Les prédateurs de droit divin ont en effet tout à perdre d'une telle tolérance. Elle signifie l'émancipation intellectuelle des citoyens, la germination d'une société civile autonome vis-à-vis du pouvoir, et dès lors, la possible désarticulation des fondements d'un système de gouvernement. Dans des pays toujours nombreux où la frontière du spirituel et du temporel n'a jamais été délimitée, le régime doit son maintien au lien qu'il estime absolu entre ordre divin, ordre politique (et institutionnel) et ordre public. C'est ce lien qu'exprime l'entrelacs d'accusations mêlant sacré et profane portées par les mollahs iraniens contre les journalistes et les blogueurs dissidents. Contester le régime ? C'est se dresser contre un pouvoir d'essence divine et donc contre Dieu lui-même. Se dresser contre Dieu ? C'est naturellement faire injure à la communauté croyante à sa dévotion et donc à la société. Punir le "blasphème" ou l'"atteinte aux valeurs", c'est donc assurer l'ordre.

Incarné par les exemples extrêmes de l'Iran ou de l'Arabie saoudite, ce raisonnement se retrouve ailleurs aux fondements de certaines législations voire de codes de la presse. Celui du Maroc prévoit ainsi une peine de trois à cinq ans de prison, et de 10 000 à 100 000 dirhams (de 900 à 9 000 euros), pour toute "offense envers Sa Majesté le Roi, les princes et princesses royaux". Ce même article 41 du code chérifien applique une peine identique lorsque la publication d'un journal ou écrit "attente à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale". L'équation juridique porte la marque d'un régime où le souverain, garant de l'unité politique et figure suprême de l'exécutif, est également commandeur des croyants. Mais en fait de protection de "la" religion ou des "valeurs religieuses", la loi bénéficie ici à une seule religion en tant qu'elle est d'Etat.

Contester le régime ?
C'est se dresser
contre un pouvoir
d'essence divine
et donc contre Dieu
lui-même

“LA” RELIGION, “LES” RELIGIONS OU “UNE” RELIGION ?

La situation des journalistes et des blogueurs est de loin la plus critique dans les pays – une quinzaine au total et tous musulmans – où le corps de doctrine établi constitue la source du droit. Dans un tel cas de figure, l'acteur de l'information tant soit peu contestataire devient facilement assimilable aux hérétiques, apostats et athées mais aussi aux minorités religieuses que la loi vise également. Du Yémen à l'Égypte, en passant par l'Afghanistan, le Pakistan ou encore la Libye, “la” religion telle qu'inscrite dans la législation n'est autre que celle dont se revendique la majorité de la population. S'y référer ou la défendre comme ciment social, en flattant le “sentiment des croyants” majoritaires, semble relever d'un impératif de survie pour des États de ces régions, notamment ceux en reconstruction ou fragilisés par des mouvances radicales qui les contraignent à donner des gages.

De là s'explique que des pouvoirs qui ne sont pas toujours en soi d'essence religieuse concèdent un espace conséquent aux oulémas ou aux muftis sur les terrains politiques et juridiques. La sphère de l'information et de la communication constitue l'indicateur clé de cette influence. Président élu et garant d'une Constitution récente qui a priori proscribit la censure et reconnaît le pluralisme, l'afghan Hamid Karzaï a dû par deux fois en moins de deux semaines, au printemps 2013, plier face à la pression du Conseil des oulémas pour ordonner à son ministère de l'Information et de la Culture d'empêcher “la diffusion de films et d'émissions contraires aux valeurs islamiques de la société

afghane”. En Libye, durant la même période, la simple interview d'une défenseuse des droits des femmes sur la question du port du voile a valu au journaliste de la chaîne *Libya International* Reda Fhelboom la fatwa du mufti Cheikh Sadeq Al-Ghariani, l'accusant lui et son média de “promouvoir le chiisme, l'athéisme, de diffamer l'Islam et les compagnons du Prophète”. En Tunisie voisine, traversée elle aussi par la vague des Printemps de l'année 2011, le gouvernement du parti islamiste Ennahda n'a, en revanche, pas totalement eu raison de l'héritage laïc maintenu sous la période Ben Ali. Déjà bien en peine de s'accorder sur une Loi fondamentale, l'Assemblée nationale constituante a pour l'instant écarté l'option d'y inscrire la criminalisation des “atteintes au sacré”.

Tout aussi confrontés au double défi d'assurer la concorde citoyenne et de contenir le radicalisme ambiant, d'autres États s'appuient sur des législations plus en phase avec une démographie religieuse composite. En Irak, l'article 372 du code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison pour les “délits qui violent les sensibilités religieuses”. Au Bangladesh où l'Islam est devenu religion d'État en 1988, et en Inde multiconfessionnelle, le même

code pénal adopté en 1860 sous l'occupation britannique et toujours en vigueur sanctionne de deux à trois ans de prison les actes, paroles ou écrits manifestant “l'intention délibérée et maligne d'outrager les sentiments religieux d'une catégorie de citoyens”. Numériquement premier pays musulman du monde, l'Indonésie est dotée d'un code pénal dont l'article 156 sanctionne de quatre années de prison l'expression de la “diffamation publique, l'hostilité et la haine contre certaines communautés, dont des groupes religieux”. Moins discriminatoires en tant que telles et plus conformes au dessein de protéger “la” religion en général, ces législations n'ont pourtant pas lieu de rassurer les journalistes ou les blogueurs.

Applicables à toute forme d’atteinte à la religion”, ces dispositions légales constituent autant de freins au traitement d'un sujet relatif à la religion dans un support d'information. Plus grave, elles reposent sur les notions subjectives de “sensibilités croyantes” ou “sentiments religieux” dont les contours sont par nature impossibles à fixer. Une satire ? Une critique ? Pour peu qu'il se sente conforté, le “sentiment croyant” redéfinit rapidement la première comme “blasphème” et la seconde comme “diffamation” ou “outrage”. C'est au prix de plates excuses en forme de reniement que l'hebdomadaire indonésien *Tempo* a évité les foudres de l'article 156, après l'annonce d'une plainte de l'Alliance des étudiants et jeunes chrétiens (AMPK). L'objet du sacrilège était une couverture parodiant *Le dernier repas* de Léonard de Vinci, où l'ancien président Suharto, dénoncé pour ses pratiques de corruption et de népotisme, se tenait à la place de Jésus entouré de ses six enfants.

Garanties prétendues de paix sociale mais réels leviers de censure et d'autocensure, les lois sanctuarisant “la” ou “les” religions n'atteignent pas plus leur objectif politique majeur consistant à juguler la surenchère des plus religieux. Au Kurdistan irakien, les excuses du directeur du mensuel bilingue (kurde et arabe) *Chirpa Magazine* Hamin Ary n'ont en rien apaisé la colère des islamistes après la publication, en mai 2012, d'un article signé de l'écrivain kurde exilé en Norvège Goran Halmat. Déjà posté sur Facebook deux ans plus tôt, ce texte intitulé “Moi et Dieu”, fustigeant le groupe armé Ansar Al-Islam, a coûté au magazine une suspension de parution à durée indéterminée à la demande de l'Union des oulémas et de partis islamistes comme la Jama'a Islamiya. L'histoire aurait pu se conclure sur la condamnation publique par le Premier ministre de la région autonome Nerchivan Barzani d'une “offense envers l'Islam”. Las, les appels des cadres de la Jama'a Islamiya à l'annulation de rassemblements prévus au lendemain de l'anathème gouvernemental n'ont pas été suivis. Deux mille personnes ont défilé le 8 mai 2012 à Erbil pour réclamer la mort de Goran Halmat. Arrêté la veille, Hamin Ary a fait l'objet d'une brève inculpation sur la base de l'article 372 du code pénal pour “violation des sensibilités religieuses”, en lieu et place de ladite “loi 35” qui régit normalement les affaires de presse mais ne prévoit pas de peine de prison.

L'acteur
de l'information tant
soit peu contestataire
devient facilement
assimilable
à un hérétique



AGENTS DOUBLES

Les Etats aux frontières héritées de l'ancienne URSS n'ont pas tous la même religion majoritaire. Mais qu'ils soient à dominante musulmane comme en Asie centrale ou chrétienne orthodoxe dans les pays russophones ou certaines nations du Caucase, ils connaissent fréquemment des oppositions communautaires en leur sein. Pour parer à ce que le pouvoir perçoit comme des menaces contre la cohésion sociale et la sécurité de l'Etat, le ménagement du "sentiment des croyants" est également à l'œuvre. L'objectif de paix publique apparaît néanmoins plus marqué dans les législations de ces pays qui sanctionnent non pas le "blasphème" mais "l'incitation à la haine, à l'inimitié et à la discorde religieuses" au même titre que l'incitation à la haine raciale. Les codes pénaux russe (art. 282), kazakh (art. 164), turkmène (art. 177), arménien (art. 226), ukrainien (art. 161), ou encore bélarusse (art. 130) comportent sur ce point des formulations similaires et prévoient en pareils cas des peines de prison parfois lourdes. Certains de ces États, qui invoquent les "valeurs traditionnelles" comme assises d'une identité nationale récente et surtout pour légitimer leur autorité, promeuvent ce concept au niveau diplomatique pour faire pièce à l'universalisme des droits de l'homme (cf. chapitre suivant).

RELIGION(S) : UNE PROTECTION LÉGALE DANS LA MOITIÉ DES ÉTATS

Selon une étude publiée en 2012 aux Etats-Unis par le Pew Research Center¹, 94 des 198 pays du monde, soit 47 % des États, sont dotés d'une loi punissant le "blasphème", l'"apostasie" ou la "diffamation des religions". Disparue du vocabulaire courant dans le monde occidental, l'"apostasie", le fait de renoncer volontairement à sa religion, est souvent considérée comme l'un des crimes les plus graves en terre musulmane. Vingt pays la punissent, parfois de mort. Tous ont l'Islam pour religion dominante. Ces pays sont :

- l'Égypte, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Syrie, les Emirats arabes unis et le Yémen pour la région Maghreb Moyen-Orient
- l'Afghanistan, la Malaisie, les Maldives et le Pakistan pour la région Asie-Pacifique
- les Comores, la Mauritanie, le Soudan, le Nigéria et la Somalie pour le continent africain.

A l'exception de cinq d'entre eux - Irak, Syrie, Yémen, Mauritanie et Comores - tous les pays précités disposent également de lois sanctionnant le blasphème, c'est-à-dire *l'injure ou la critique faite au dogme ou aux symboles religieux*. A la liste précédente s'ajoutent l'Algérie, le Bahreïn, le Liban, le Maroc², l'Inde, l'Indonésie, Singapour et la Turquie. Huit pays de l'Union européenne entrent également dans ce cadre, malgré la très faible application de ce type de législation en leur sein (cf. encadré) : l'Allemagne, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et la Pologne.

La liste s'allonge nettement avec les pays – 86 au total – où la loi réprime plus généralement le délit de "diffamation des religions". Le terme peut renvoyer à certaines manifestations traditionnelles de "blasphème" mais dans la mesure où celles-ci sont reçues comme une offense par une communauté croyante déterminée. La "diffamation des religions" prend alors appui sur la notion de combien problématique de "sentiment religieux".

Or l'arsenal juridique est ici à double tranchant. Il cible autant "l'extrémisme" que la "discorde religieuse". La loi voudrait-elle définir les limites du "religieusement acceptable" ? Pas question, en tout cas, pour les Etats d'Asie centrale ou du Caucase de céder la moindre parcelle d'influence à des "islamistes" désignant les ennemis intérieurs. Dans ce climat pour partie légué par l'époque soviétique, où l'encadrement idéologique des populations était la règle, la suspicion de gouvernements autocratiques rejaillit assez vite sur celui qui croit un peu trop au ciel comme sur celui qui le moque. Journalistes, blogueurs et opposants subissent un régime de sanction attrape-tout, à double face mais guère moins liberticide.

Si l'article 156 du code pénal ouzbek punit de prison "l'incitation à la haine et à la discorde religieuses", l'article 216 du même code condamne avec autant de sévérité "l'organisation ou la participation active à un mouvement social ou religieux interdit". Le prétexte a commodément servi à réduire au silence le commentateur sportif et animateur de radio Khayroullo Khamidov, condamné en mai 2010 à six ans de prison par un tribunal de Tashkent et toujours incarcéré. Habitué à dialoguer avec ses auditeurs à l'antenne de la petite station *Nawruz*, l'homme n'avait jamais fait mystère de ses références religieuses. Sa voix détonnait semble-t-il trop de la doxa d'un régime parmi les plus intraitables de la région envers ses dissidents. Au Tadjikistan, le correspondant de la *BBC* Ourinboi Ousmonov a d'abord été accusé d'appartenance au Hizb-ut-Tahrir, avant de comparaître, en octobre 2011, pour avoir omis d'informer les autorités

de ses contacts avec ce parti islamiste interdit. Torturé en cours d'interrogatoire, le journaliste a écopé d'une peine de trois ans de prison ferme mais a bénéficié d'une amnistie sous la pression internationale. Sa condamnation a toutefois été confirmée par la Cour suprême de la République, comme un avertissement à l'ensemble des journalistes amenés à couvrir les activités d'une organisation déclarée illégale. En délicatesse lui aussi avec les autorités de son pays, le journaliste indépendant et défenseur des droits de l'homme kazakh Alexandre Kharlamov aura passé six mois en détention provisoire, dont quelques semaines en hôpital psychiatrique, avant de sortir de prison le 4 septembre 2013. Dans son cas, ce sont à l'inverse des post de blog jugés négatifs envers la religion qui lui ont valu ce traitement. L'homme demeure à ce jour assigné à résidence. Le plus petit dénominateur religieux devrait-il à chaque fois décourager les acteurs de l'information ?

Dans la pratique, nombreux sont les pays, en particulier de l'Union européenne (cf. encadré), à n'appliquer ce type de lois que dans un contexte de discrimination avérée envers une communauté ou d'un groupe d'individus pour des motifs religieux. La sanction vise l'atteinte aux personnes et non l'atteinte aux croyances ou aux dogmes.

La "diffamation des religions" figure dans les législations de 24 des 28 États de l'UE (l'Italie ne retenant que le seul "blasphème", l'Estonie, la Bulgarie et Chypre n'étant pourvus d'aucune loi en la matière). Le continent américain compte six États entrant dans ce cas de figure : le Brésil, le Canada, le Chili, le Salvador, Trinité-et-Tobago et le Venezuela.

1 – Cf. lien (chiffres pour l'année 2011) : <http://www.pewforum.org/2012/11/21/laws-penalizing-blasphe-my-apostasy-and-defamation-of-religion-are-widespread/>

2 – L'étude du Pew Research Center liste le Sahara Occidental comme entité séparée.

3

LA CROISADE

DIPLOMATIQUE CONTRE

LA “DIFFAMATION

DES RELIGIONS”

De 1999 à 2010, à l'initiative de l'Organisation de la coopération islamique, pas moins de quinze résolutions condamnant la “diffamation des religions” ont été présentées et votées au sein des arcanes de l'ONU. Le “respect des religions” l'a même brièvement emporté en 2007 sur la liberté d'expression. Relancée par des affaires de caricatures ou de vidéos polémiques, la bataille est encore loin de son épilogue.

“Si le monde occidental n'arrive pas à comprendre la sensibilité du monde musulman, alors nous sommes dans le pétrin”. Se confiant à des journalistes d'Associated Press, le secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique (OCI, appelée Organisation de la conférence islamique jusqu'en 2011) Ekemeleddin Ihsanoglu mène ce 29 septembre 2012 un lobbying intense dans les couloirs de la maison mère new-yorkaise de l'ONU qui tient son Assemblée générale. Tandis que le Turc s'active en coulisse, le ministre algérien des Affaires étrangères, Mourad Medelci, (nommé depuis à la tête du Conseil constitutionnel de son pays) monte à la tribune pour solliciter l'interdiction du blasphème et des insultes à la religion – en fait l'Islam – dans le droit international.

La déclaration de l'Algérien fait écho à l'embrassement qui traverse alors le monde musulman, de l'Afrique du Nord à l'Asie, depuis la mise en ligne sur YouTube du film amateur *L'innocence des Musulmans*, qui n'a strictement aucun caractère informatif. Mais l'affaire aura une incidence sur la liberté de l'information. Produite aux Etats-Unis, la vidéo est un brûlot contre l'Islam. Moquant la figure de Mahomet,

elle n'évite aucun stéréotype pour ridiculiser ses héritiers, soit un milliard de croyants dans le monde. Mais le tollé porte au-delà des pays musulmans. Il réactive le fantasme d'un “choc des civilisations” déclenché via la Toile. Propriétaire de YouTube, Google est dans le collimateur et sommé par plusieurs gouvernements de retirer la vidéo. Les mesures de blocage suivent sur tous les continents. La Russie classe *L'innocence des Musulmans* parmi les œuvres “extrémistes” et “incitant à la haine religieuse” (cf. chapitre précédent) et en interdit la diffusion le 1^{er} octobre. Six jours plus tôt, avant même la grande session onusienne, le beaucoup plus libéral Brésil a déjà cédé à la censure. Un tribunal de São Paulo a enjoint Google de retirer une vidéo contenant des extraits du film. “*Ces provocations sont une menace pour la paix et la sécurité internationales et le caractère sacré de la vie*”, tranche depuis l'ONU le secrétaire général de l'OCI Ekemeleddin Ihsanoglu. De quoi justifier la répression planétaire du blasphème ?

De la pire des manières sans doute, *L'innocence des Musulmans* réactive un vieux débat au sein de la communauté internationale, où le conflit de valeurs vire dangereusement à la confrontation des normes. “Il est temps de considérer le dénigrement de toutes les religions et de leurs disciples comme un crime haineux et de prendre des mesures rapidement”, admoneste le ministre des Affaires étrangères turc Ahmet Davutoglu à la tribune de l'ONU. Un communiqué de ses homologues des 57 pays membres de l'OCI entérine la demande en deux temps. D'abord, les gouvernements sont appelés à “*prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par la loi, contre des actes qui incitent à la haine religieuse, à la discrimination et à la violence fondées sur la religion*”. D'autre part, précisent les ministres signataires, “*nous reconnaissons l'importance de la liberté d'expression mais nous soulignons aussi qu'il faut s'assurer que cette liberté soit exercée par tous avec responsabilité*”. Laquelle responsabilité est souvent invoquée pour fermer les yeux des citoyens sur la réalité environnante.

La bataille pour faire reconnaître le délit de “diffamation des religions” au niveau international débute en avril 1999 lorsque le Pakistan dépose auprès de la Commission des droits de l'homme de l'ONU une toute



première résolution destinée à combattre la "diffamation de l'Islam". Etendue dans sa version finale à toutes les religions, le texte recommande «à tous les Etats, à travers leur cadre juridique national, en conformité avec les instruments internationaux de défense des

droits de l'homme, de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les attaques contre des sites religieux, et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect en matière de liberté de religion et de croyance".

Cinq autres résolutions du même type sont adoptées au sein de la Commission jusqu'en 2005. Leur formulation est consensuelle. Cependant, elle ne résout pas le malentendu d'origine entre les pays de l'OCI et leurs contradicteurs.

Pour les premiers, la "diffamation des religions" s'assimile à l'islamophobie, laquelle inclut sous un même mot la contestation d'un dogme, la provocation envers le sentiment d'une communauté croyante, et la stigmatisation de cette même communauté par des stéréotypes raciaux et culturels. L'atteinte aux croyances et l'atteinte aux personnes ne feraient donc qu'un (cf. encadré).

“Ces provocations sont une menace pour la paix et la sécurité internationales et le caractère sacré de la vie”

Ekemeleddin Ihsanoglu, secrétaire général de l'OCI

LES CARICATURES DE LA DISCORDE

Le débat prend une tournure véritablement conflictuelle à la fin de l'année 2005. Au mois de septembre, le quotidien danois *Jyllands-Posten* (voir photo de gauche) publie douze caricatures de Mahomet, dont la plus connue représente le Prophète coiffé d'un turban en forme de bombe. Accompagnant un article consacré à la liberté d'expression, les dessins répondent à leur manière à l'écrivain danois Kare Bluitgen, qui s'est plaint publiquement de ne pas trouver d'illustrateur pour sa biographie de Mahomet. Bientôt répercutés dans d'autres publications européennes comme l'hebdomadaire français *Charlie Hebdo*, les caricatures gagnent à leur tour la dimension de symboles au titre d'un double combat : celui de critiquer et de moquer la religion, et plus largement celui de revendiquer de ne pas croire. Le débat de fond est alors posé : le "sentiment croyant" justifiant la notion de "diffamation des religions" peut-il être considéré comme un droit de l'homme et si oui, est-il susceptible de primer sur cet autre droit humain fondamental qu'est la liberté d'information et d'expression ?

Pour les pays de l'OCI, la réponse va de soi. Leur riposte diplomatique se met en place les 7 et 8 décembre 2005 en Arabie saoudite, à l'occasion de la troisième session extraordinaire du sommet islamique. Le plan décennal dont accouche la rencontre réaffirme l'objectif de lutte contre l'islamophobie, lequel passe par une résolution contraignante des instances de l'ONU. La demande des Etats de l'OCI est en partie satisfaite quelques jours plus tard avec une résolution contre la "diffamation des religions" adoptée sur proposition du Yémen par l'Assemblée générale de l'ONU, mais sans valeur coercitive. Dès lors, et malgré la vive opposition des pays occidentaux et d'une centaine d'ONG nationales et internationales, l'offensive diplomatique se poursuit.

Tendue, la discussion vire au dialogue de sourd et influe en partie sur le sabotage de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui renaît en mars 2006 sous le nom de Conseil des droits de l'homme avec d'autres mécanismes. Aux yeux des pays occidentaux, leurs propres législations (cf. encadré) et les textes internationaux condamnent déjà bien assez les discriminations sous toutes leurs formes, y compris celles se fondant sur une appartenance religieuse. Pour les pays de l'OCI, le blasphème ou l'"atteinte aux valeurs religieuses" ne se dissocient pas de comportements, propos ou contenus de nature à choquer la sensibilité des croyants (en fait des musulmans) ou plus largement discriminatoires. Leur abondance dans les supports de communication et d'information mérite selon l'OCI une vigilance particulière. Votée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale de l'ONU, une nouvelle résolution, toujours sans valeur contraignante, prend les occidentaux à revers. Non seulement le "respect des religions" bénéficie avec elle d'une importance apparemment supérieure à la liberté d'expression, mais le texte reçoit l'appui inattendu de la Russie et plus encore de pays officiellement athées comme la Chine, le Vietnam ou Cuba. Le mot d'ordre différentieliste se superpose au calcul géopolitique. L'amertume des occidentaux est d'autant plus grande que des voix s'inquiètent en leur sein du sort des minorités religieuses, notamment non-musulmanes, dans les pays de l'OCI.



FRAGILE REVANCHE

Confortée par la résolution de décembre 2007, l'OCI continue sur sa lancée.

Au cours de la septième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2008, elle tente d'obtenir une redéfinition du rôle du Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'expression, à qui il reviendrait presque exclusivement de "signaler au sein des instances où l'abus de liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse". Cet amendement est sans doute le pas de trop. Le 9 décembre suivant, une déclaration conjointe des Rapporteurs spéciaux pour la liberté d'expression de l'ONU, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation des Etats américains (OEA) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), réitère leur opposition à toute interdiction de la "diffamation des religions" et préconise la fin des résolutions internationales en ce sens.

D'autres suivront pourtant, avec des votes plus serrés, comme celle adoptée le 25 mars 2010 au Conseil des droits de l'homme, une fois encore sur proposition du Pakistan. Or dans l'intervalle, les pays contradicteurs de l'OCI ont marqué un autre point important : le 22 avril 2009, la déclaration finale de la Conférence des nations unies sur le racisme de l'ONU dite "*Durban II*" ne mentionne pas la "diffamation des religions". Deux ans plus tard, les pays de l'OCI cèdent à l'issue d'âpres discussions conduites sous l'égide des Etats-Unis. En contrepartie de leur renoncement à des notions incompatibles avec les standards internationaux en matière de liberté d'expression, un compromis est trouvé à la faveur d'une résolution votée le 19 décembre 2011 sur "*la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction*". Fin de l'histoire ? Une étincelle nommée *L'innocence des Musulmans* a suffi à rallumer des braises à peine éteintes. Et un autre grain de sable pourrait encore compliquer les débats. Depuis 2009, trois résolutions sollicitant la promotion des "valeurs traditionnelles" ont été déposées par la Russie au Conseil des droits de l'homme. Adoptée en septembre 2012, la troisième définit de telles "valeurs" comme "un moyen de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales". La liberté de l'information compte-elle parmi ces dernières au vu de la conception qu'en donne en ce moment le Kremlin ?

EUROPE : DES LOIS NATIONALES À CONTRE-COURANT DE LA JURISPRUDENCE

Puissante et amplement financée par les deniers publics, l'Église orthodoxe grecque ne goûte guère que l'on s'attaque à ses symboles. Philippos Loizos l'a appris à ses dépens en septembre 2012 pour avoir mis en ligne sur Facebook une satire du moine Paisios, décédé en 1994, candidat à la canonisation pour ses talents de guérisseur. Arrêté, le jeune scientifique de 27 ans est d'abord poursuivi pour "blasphème" au titre de l'article 189 du code pénal hellénique, qui sanctionne le délit d'un maximum de deux ans de prison. Cette charge est finalement abandonnée au profit de l'"offense envers la religion orthodoxe" (ou tout autre religion reconnue) que punit de la même peine l'article 199 du code pénal.

Quasi inédite dans un pays de l'Union européenne, l'affaire a localement relancé le débat sur l'abolition d'une législation si obsolète. Si la Grèce est seule à appliquer comme tel le délit de blasphème au sein de l'UE, huit pays des Vingt-Huit font figurer la notion dans leur arsenal juridique (cf. encadré). La très catholique Irlande a même adopté une récente loi sur la diffamation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, dont l'article 36 rend passible d'une amende de 25 000 euros l'Expression du "blasphème", au bénéfice de n'importe quelle religion ou confession. L'existence de cette loi a commodément fourni des arguments au Pakistan pour répliquer aux critiques de l'Union européenne sur son cadre légal et le sort de ses minorités religieuses.

Ailleurs en Europe occidentale, qu'elle soit ou non mentionnée dans les textes, la notion de "blasphème" tend à s'effacer au profit de celle, plus générale, d'"offense aux sentiments religieux". L'article 525 du code pénal espagnol punit ainsi d'une peine de huit à douze mois de prison "*les attaques portées au dogme religieux, croyances ou cérémonies*". La peine peut être portée à deux ans fermes

en Pologne, pour "*toute personne qui blesse les sentiments religieux d'une autre personne par un outrage public à l'objet de l'adoration religieuse ou à un lieu consacré à la pratique religieuse*" (art. 196 du code pénal).

En pratique, l'atteinte aux symboles et sentiments religieux préoccupe moins que le risque manifeste de trouble à l'ordre public qu'elle génère. Certains États ont adapté leur législation en conséquence. Doté d'un "paragraphe sur le blasphème ou l'outrage à Dieu" tombé en désuétude, le code pénal allemand fait encourir une peine allant jusqu'à trois ans de prison pour qui "*publiquement ou par la publication d'écrits offense la croyance religieuse ou la conception du monde d'autrui, mais uniquement d'une manière de nature à troubler l'ordre social et la paix publique*". Ici encore, la référence aux contenus de croyance est maintenue.

Comme en Allemagne, le paragraphe anti-blasphème du code pénal danois ne rencontre plus guère d'occasions de s'appliquer. La législation insiste en revanche sur la discrimination ciblant certaines communautés, en sanctionnant de deux ans de prison les propos publics menaçant ou insultant un groupe de personnes "*en raison de sa race, sa couleur, son origine sociale ou ethnique, sa religion ou son orientation sexuelle*". Cette optique juridique a également été suivie en Grande-Bretagne avec l'adoption en 2006 du *Racial and Religious Hatred Act*, le délit de blasphème étant abrogé deux ans plus tard en Angleterre et au Pays de Galles.

La pratique juridique dans des sociétés sécularisées a, à l'évidence, fait évoluer certaines législations destinées à l'origine à protéger les contenus de croyances. Or la référence à de tels contenus que la loi aurait vocation à protéger va à contre-courant d'une jurisprudence européenne qui, au nom du principe de liberté d'expression et d'information, prend soin de distinguer entre l'atteinte aux *croyances* et l'atteinte aux *personnes*. Ce même distinguo est à la source de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 19 décembre 2011.

Dans un arrêt daté de septembre 1994 (*Otto Preminger Institute c/Autriche*), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissait l'existence d'un droit au respect des "convictions intimes". La juridiction n'en rappelait pas moins dans ce même arrêt que : "*Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique*". L'application de ce principe a été renforcée depuis deux autres arrêts (*Giniewski c/France, Aydin Tatlav c/Turquie*) rendus en 2006, en référence directe à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression.

Le débat mettant aux prises la liberté d'expression et la "diffamation des religions" au niveau européen ne connaît pas les mêmes revirements qu'à échelle mondiale (cf. chapitre). Toujours en 2006, en pleine tourmente des caricatures, la résolution 1510 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réaffirmait : "*Si les attaques visant des personnes et motivées par des considérations religieuses ou raciales ne peuvent être tolérées, les lois sur le blasphème ne sauraient être utilisées pour restreindre la liberté d'expression et de pensée*".

Saisie de cette question, la Commission européenne pour la démocratie par le droit – organe consultatif du Conseil de l'Europe plus connu sous le nom de "Commission de Venise" – s'est prononcée en 2008 dans le même esprit. "*Les sanctions pénales ne se justifient qu'en cas d'incitation à la haine* [y compris religieuse], *si la qualification de 'trouble à l'ordre public' ne convient pas*", conclut-elle. Ces mêmes sanctions "*ne se justifient pas, en revanche, en cas d'insulte au sentiment religieux, et encore moins en cas de blasphème*". Les foudres posthumes du moine Paisios pourraient bien être les dernières contre un "blasphémateur" dans cette partie du monde.

RECOMMANDATIONS

Au vu de l'examen réalisé dans le présent rapport, et en accord avec son mandat et ses principes, Reporters sans frontières :

- Réaffirme l'imprescriptibilité du droit de tout individu à la liberté d'expression et d'information - consacrée par l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 -, que l'exercice de cette liberté se manifeste ou non en conformité avec un corpus donné de références religieuses, idéologiques, politiques ou philosophiques.
- Récuse toute restriction de cette liberté, autre que celles prévues au titre de l'Article 19 du Pacte international de l'ONU relatifs aux droits civils et politiques. Ces restrictions concernent, d'une part le respect des droits et de la réputation d'autrui, d'autre part la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Concernant ces dernières, des critères extrêmement précis doivent justifier d'éventuelles limitations à la liberté d'expression et d'information.
- N'admet, concrètement, d'entrave pénale à la liberté d'expression et d'information que dans les seuls cas de propos ou d'écrits incitant ouvertement à la haine, à la violence et à la discrimination contre une communauté ou un individu, ou portant atteinte à la vie privée des personnes.
- Considère, à ce titre, comme irrévocable la stricte distinction entre l'atteinte aux croyances, aux idées ou aux dogmes d'une part, et l'atteinte aux personnes d'autre part, et tient cette dernière pour seule recevable.
- Appelle les institutions internationales et leurs organismes affiliés à rejeter les tentatives de certains Etats consistant à mettre la lutte contre le "blasphème" ou la "diffamation des religions" à équivalence des droits fondamentaux de la personne.
- Formule le vœu de voir, à termes, abolir toute limitation de la liberté d'information et d'expression au nom de la religion dans les législations de pays européens qui prétendent "faire modèle" en matière de droits de l'homme et de pluralisme.
- Rappelle que le droit à la caricature - par définition excessive, insolente et assumée comme telle - est l'un des corollaires inéluctables de la liberté d'expression.
- Approuve la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 19 décembre 2011, mais rappelle que "*la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction*" s'applique autant aux non-croyants qu'aux croyants, majoritaires ou non.



REPORTERS SANS FRONTIÈRES assure la promotion et la défense de la liberté d'informer et d'être informé partout dans le monde. L'organisation, basée à Paris, compte dix bureaux à l'international (Berlin, Bruxelles, Genève, Madrid, New York, Stockholm, Tunis, Turin, Vienne, Washington DC) et plus de 150 correspondants répartis sur les cinq continents.

Directeur général : **CHRISTOPHE DELOIRE**
Responsable du bureau Amériques : **BENOÎT HERVIEU**
ameriques@rsf.org

**REPORTERS
SANS FRONTIÈRES**
POUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION